



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 93 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

### Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2013294-0006 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ARGENCES .....	1
Décision N °2013294-0007 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY .....	4
Décision N °2013294-0008 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BONNEBOSQ .....	7
Décision N °2013294-0009 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BOURGUEBUS .....	10
Décision N °2013294-0010 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CCAS DE CAEN .....	13
Décision N °2013294-0011 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CONDE SUR NOIREAU .....	16
Décision N °2013294-0012 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 26 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN .....	19
Décision N °2013294-0013 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 5 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE DIVES SUR MER .....	22
Décision N °2013294-0014 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'EVRECY .....	25
Décision N °2013294-0015 - DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 18 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD VALLEE D'AUGE .....	28
Décision N °2013295-0081 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA	

DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX .....	31
Décision N °2013295-0082 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE .....	34
Décision N °2013295-0083 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE .....	37
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE	

Décision N °2013295-0084 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE FALAISE .....	40
Décision N °2013295-0085 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES .....	43
Décision N °2013295-0086 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD D'ORBEC .....	46
Décision N °2013295-0087 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE ST SEVER .....	49
Décision N °2013295-0088 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE .....	52
Décision N °2013295-0089 - DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE .....	55
Décision N °2013302-0004 - DECISION TARIFAIRE DU 29 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN .....	58
Décision N °2013303-0004 - DECISION TARIFAIRE DU 30 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 15 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD CCAS DE LISIEUX .....	61

## **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Décision N °2013308-0004 - DECISION RESPONSABLE SIE CAEN EST DU 4 NOVEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS. ....	64
--	----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**

### **Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances**

Arrêté N °2013301-0017 - ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013 CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS .....	67
---	----

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS**

### **Service de la protection sanitaire et environnement**

Arrêté N °2013302-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0124 DU 29 OCTOBRE 2013 EN VERTU DES MESURES DE PREVENTION A L'EGARD DE	
--	--

2013 FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA PROPHALXIE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE BOVINE, DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET DE LA RHINOTRACHEITE ..... INFECTIEUSE BOVINE POUR LA CAMPAGNE 2013-2014	70
Arrêté N °2013302-0003 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0134 DU 29 OCTOBRE 2013 FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET ..... CAPRINE POUR LA CAMPAGNE 2013-2014	76

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

**Service Eau et Biodiversité**

Arrêté N °2013308-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 NOVEMBRE 2013 PORTANT OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIM SUR LES COMMUNES DE VAUBADON, BALLEROY, MONTFIQUET, ..... LITTEAU, LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY	80
--	----

Arrêté N °2013308-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 NOVEMBRE 2013 PORTANT OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIM SUR LA COMMUNE DE MONTFIQUET .....	83
--	----

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD- OUEST**

Arrêté N °2013301-0018 - ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013 DE MISE EN SERVICE DE LA BRETELLE "15.1" EN CHAUSSEE EXTERIEURE SUR LA RN 814 SUR LA COMMUNE DE MONDEVILLE .....	86
---	----

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

##### **UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2013303-0002 - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2013 RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION A LA SARL "ART SYNDICATE" A CAEN .....	90
--	----

Arrêté N °2013303-0003 - ARRETE DU 30 OCTOBRE 2013 RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION A LA SARL "CHANTIER NAVAL DU POUDREUX" A HONFLEUR .....	93
---	----

#### **PREFECTURE DU CALVADOS**

##### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

Arrêté N °2013304-0002 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 31/10/2013 PORTANT SURVEILLANCE PERENNE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE - SOCIETE RENAULT TRUCKS .....	96
--	----

Arrêté N °2013308-0003 - ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 04/11/2013 PORTANT SUR LA SURVEILLANCE PERENNE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE - SOCIETE IPDIA CAEN .....	108
---	-----

##### **SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX**

Arrêté N °2013295-0080 - Arrêté du 22 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire .....	113
--	-----





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0006**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET  
2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU  
SSIAD D'ARGENCES



**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU  
17/07/2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD D'ARGENCES N° FINESS 140008251**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD D'ARGENCES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 04/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 04/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 17/07/2013, portant modification de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 17/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD d'ARGENCES, est modifiée comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 725	<b>537 234</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 525	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 984	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 5 23 783 € places PH : 13 451 € Produits de la tarification	537 234	<b>537 234</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation au personnel		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0007**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET  
2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU  
SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER  
D'AUNAY

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU  
22/07/2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY N° FINESS 140015439**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 17/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 17/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 22/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY, est modifiée comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 600	<b>840 135</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	668 232	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 303	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	840 135	<b>840 135</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0008**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE BONNEBOSQ

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD DE BONNEBOSQ N° FINESS 140017054**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de BONNEBOSQ,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 17/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : : la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de BONNEBOSQ, est modifiée comme suit :

**466 925 € (DONT 30 001.80 € NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 870.20	<b>466 925</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR 15 500 €)	347 037	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 516	
	Reprise de déficits	14 501.80	

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 453 237 € (dont 30 001.80 non reductibles) places PH : 13 688 € Produits de la tarification	466 925	<b>466 925</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0009**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE BOURGUEBUS

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 24/09/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE  
BOURGUEBUS  
N° FINESS 140012204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 08/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de BOURGUEBUS,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 24/09/2013, portant modification de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier, par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de BOURGUEBUS, est modifiée comme suit :


**648 935 € (dont 4 540 € de crédits non reconductibles)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 294	<b>654 606.04</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 871	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR / 4540 €	17 441.04	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (Dont 624 056 € pour les Personnes Agées et 24 879 € pour les Personnes Handicapées)	648 935	<b>654 606.04</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	5671.04	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
La Directrice Déléguée Territoriale

  
Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0010**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DU CCAS DE CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CCAS DE CAEN  
N° FINESS 140004821**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 11/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CCAS DE CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 17/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 17/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD du CCAS DE CAEN, est modifiée comme suit :

**1 650 635 € (DONT 78 604.77€ NON RECONDUCTIBLES )**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<i>Dépenses</i>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 625.23	1 650 635
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 323 003	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont 4 540 € de CNR)	30 942	
	Reprise de déficits	74 064.77	

<i>Recettes</i>	Groupe I : places PA : 1 579 612.77 € (dont CNR : 4540 + 74 064.77) places PH : 71 022.23 € Produits de la tarification	1 650 635	1 650 635
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé et  
par délégation  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0011**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE CONDE SUR  
NOIREAU

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 10/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD  
de CONDE SUR NOIREAU N° FINSS 140026659**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de CONDE SUR NOIREAU,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 10/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 10/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,



## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 10/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de CONDE SUR NOIREAU, est modifiée comme suit :

**344 323 € (DONT 4 200 € EN CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 045	<b>404 323</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	299 475	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 200 €)	41 803	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 329 696 € (dont 4 200 € non reconductibles) places PH : 14 627 € Produits de la tarification	344 323	<b>404 323</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	60 000	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale

  
Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0012**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 26 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE LA CROIX ROUGE  
FRANCAISE DE CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 26/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE LA CROIX  
ROUGE FRANCAISE DE CAEN  
N° FINESS 140008202**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire transmise par courrier en date du 09/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 23/07/2013, portant modification de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 23/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire du 23 juillet 2013 du SSIAD DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CAEN, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est modifié comme suit :

**2 098 773 € (DONT 58 332.97 € NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 724.03	<b>2 098 773</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 734 639	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 077	
	Reprise de déficits	58 332.97	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 098 773	<b>2 092 328</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 28/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0013**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 5 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE DIVES SUR MER

**DECISION TARIFAIRE du 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 05/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE DIVES SUR MER  
N° FINESS 140017187**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE DIVES SUR MER,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la demande en date du 26/06/2013, présentée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE DIVES SUR MER,
- VU** la décision tarifaire du 05/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 05/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 18/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de DIVES SUR MER, est modifiée comme suit :

**460 432 € ( DONT 4 540 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 730	<b>460 332</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	344 122	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont 4540€ de crédits non reconductibles)	16 480	
	Reprise de déficits	0	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	460 332	<b>460 332</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

21 OCT. 2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0014**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD D'EVRECY



**DECISION TARIFAIRE du 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD D'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT N° FINESS 140013889**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 11/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 11/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 18/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD d'EVRECY-TILLY/SEULLES-THURY HARCOURT, est modifiée comme suit :

**958 850 € (DONT 45 767.24 € NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 912	<b>958 850</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR 10 000 €)	663 839	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 331.76	
	Reprise de déficits	35 767.24	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	958 850	<b>958 850</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 21/10/2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013294-0015**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 21 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 21 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 18 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD VALLEE D'AUGE

**DECISION TARIFAIRE DU 21/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 18/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD VALLEE D'AUGE  
N° FINESS 140018946**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD VALLEE D'AUGE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 18/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 18/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER :** la décision tarifaire en date du 18/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de la VALLEE D'AUGE, est modifiée comme suit :

**1 027 370 € (DONT 5 620.51 € NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 962	<b>1 027370</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	714 486	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont 4540 € de crédits non reconductibles)	49 841.49	
	Reprise de déficits	1 080.51	

<b>Recettes</b>	Groupe I : dont places PA pour 962 842 € places PH pour 64 528 € Produits de la tarification	1 027 370	<b>1 027 370</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen le 28/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0081**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE BAYEUX

**DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE BAYEUX - 2 rue d'Aprigny – 14400 BAYEUX N° FINESS 140017195**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE BAYEUX,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire du 22 juillet 2013 portant modification de la décision budgétaire du 20 juin 2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 22/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD DE BAYEUX, est modifiée comme suit :

**946 673.45 EUROS (DONT 4540 € EN CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montants en Euros</i>	<i>Total en Euros</i>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 713.60	<b>994 077.60</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	750 415.41	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540€)	60 948.59	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 925 385.45 € (dont 4540 € de CNR) places PH : 21 288.00 € Produits de la tarification	946 673.45	<b>994077.60</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	47 404.15	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0082**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE CREULLY

**DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON - N° FINESS 140019563**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE CREULLY A COLOMBY SUR THAON,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire du 17 juillet 2013 portant modification de la décision budgétaire du 20 juin 2013,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :** la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de CREULLY A COLOMBY SUR THAON, est modifiée comme suit :

**422 635.51 € (DONT 4 540 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 303.37	<b>517 608.77</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	384 242.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	30 062.77	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	422 635.51	<b>517 608.77</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	94 973.26	

Le reste sans changement.

Fait) Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0083**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE

**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU  
BESSIN A LA CAMBE N° FINESS 140015769**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 17/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 17/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD DU BESSIN A LA CAMBE, est modifiée comme suit :


**590 854.04 € (DONT 4 450 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 046.84	<b>610 701.64</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 961.16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	34 693.64	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	590 854.04	<b>610 701.64</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	19 847.60	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0084**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE FALAISE

**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE FALAISE  
N° FINESS 140013897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE FALAISE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision budgétaire transmise par courrier en date du 22/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,



## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 22/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de FALAISE, est modifiée comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 913	<b>912342</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	666 880	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont CNR 4 540 €)	35 549	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 875 336 € (dont 4540 € de CNR) places PH : 37 006 € Produits de la tarification	912 342	<b>912342</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0085**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE MEZIDON CANON ET  
ST PIERRE SUR DIVES

**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES N° FINESS 140017815**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 11/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 11/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## D E C I D E

**ARTICLE 1ER :** la décision tarifaire en date du 1107/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de MEZIDON CANON ET ST PIERRE SUR DIVES, est modifiée comme suit :

**405 823 EUROS**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 105.95	<b>431681.95</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (dont CNR 10 000 €)	288 502	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 074	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	405 823	<b>431681.95</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	25 858.95	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0086**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD D'ORBEC

**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 11 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD D'ORBEC N° FINESS 140015447**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'ORBEC,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 11/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 11/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## DECIDE

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 11/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD d'ORBEC, est modifiée comme suit :

**547 630.10 EUROS**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 990	<b>557 731</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 527	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 214	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	547 630.10	<b>557 731</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	10 100.90	

Le reste sans changement.

fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0087**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DE ST SEVER



**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 10 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD DE ST SEVER N° FINESS 140020298**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 05/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD DE ST SEVER,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 10/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 10/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : la décision tarifaire en date du 10/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD de ST SEVER, est modifiée comme suit :

**552 568 EUROS**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 822	<b>553 929</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 446	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 661	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	552 568	<b>553 929</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	1361	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie  
Délégation territoriale départementale du Calvados  
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4  
T. 02 31 70 96 96  
courriel : [ars-dt14-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dt14-direction@ars.sante.fr)



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0088**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 22 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DU CENTRE  
HOSPITALIER DE TROUVILLE

**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 22/07/2013  
PORTANT FIXATION LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE N° FINESS 140014143**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire transmise par courrier en date du 04/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 22/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 22/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

**DECIDE**

**Article 1er** : la décision tarifaire en date du 22/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE TROUVILLE, est modifiée comme suit :

407 648 EUROS

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 186	<b>407 648</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	338 895	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 567	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 396 523 € places PH : 11 125 € Produits de la tarification	407 648	<b>407 648</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013295-0089**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 22 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 22 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 17 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD DU CENTRE  
HOSPITALIER DE VIRE

**DECISION TARIFAIRE DU 22/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 17/07/2013 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CENTRE  
HOSPITALIER DE VIRE N° FINESS 140018896**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE VIRE,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 17/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 17/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## D E C I D E

**ARTICLE 1ER :** la décision tarifaire en date du 17/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD du CENTRE HOSPITALIER DE VIRE, est modifiée comme suit :

**846 136 EUROS**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 452	<b>846 136</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	656 594	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 090	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 776 453 € Places PH : 69 683 € Produits de la tarification	846 136	<b>846 136</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents		

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 22/10/2013  
P/Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013302-0004**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 29 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 29 OCTOBRE  
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SAINT  
BENOIT A CAEN

**DECISION TARIFAIRE DU 29 OCTOBRE 2013 PORTANT MODIFICATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN  
N° FINESS 140016023**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 2 avril 2002 autorisant l'extension et la transformation en EHPAD de l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN

- VU** la convention tripartite signée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 12 août 2013 modifiant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN,

**CONSIDERANT**, la demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement par courrier électronique en date du 3 octobre 2013,

**SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

**1 362 717,32€ (DONT 53 687,32€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)**

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN est fixée comme suit :

**GIR 1 et 2 : 40,81€**

**GIR 3 et 4 : 33,37€**

**GIR 5 et 6 : 25,93€**

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**ARTICLE 4** - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,  
/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,  
FRANÇOISE AUMONT**





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013303-0004**

**signé par**  
**Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**

**le 30 Octobre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE**  
**Délégation Territoriale du Calvados**  
**Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 30 OCTOBRE  
2013 MODIFIANT LA DECISION  
TARIFAIRE DU 15 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE  
2013 DU SSIAD CCAS DE LISIEUX

**DECISION TARIFAIRE du 30/10/2013 MODIFIANT LA DECISION TARIFAIRE DU 15 JUILLET 2013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013  
DU SSIAD CCAS DE LISIEUX N° FINESS 140008293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD CCAS DE LISIEUX,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 15/07/2013, portant fixation de la dotation globale de soins pour l'exercice 2013 transmise par courrier en date du 15/07/2013 par la délégation territoriale du Calvados,
- SUR** proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

## D E C I D E

**ARTICLE 1ER :** la décision tarifaire en date du 15/07/2013, fixant la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour le SSIAD du CCAS de LISIEUX, est modifiée comme suit :

**791 135 €**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 786	<b>880 952.94</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	660 558.94	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 608	
	Reprise de déficits		

<b>Recettes</b>	Groupe I : places PA : 738 136.06 € places PH : 52 998.94 € Produits de la tarification	791135	<b>880 952.94</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise des excédents	89 817.94	

Le reste sans changement.

Fait à Caen, le 30/10/2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
et par délégation,  
La Directrice Déléguée Territoriale



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision n ° 2013308-0004**

**signé par**  
**Mireille PILOT- ROUMAGERE, Comptable du SIE de CAEN EST**

**le 04 Novembre 2013**

**DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION RESPONSABLE SIE CAEN EST  
DU 4 NOVEMBRE 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
AGENTS.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SIE de CAEN-EST**

---

---

La comptable, responsable du SIE de Caen-est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Sulian BARON, inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Caen-est, à l'effet de signer, **en mon absence** selon les limites indiquées ci-dessous :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FASQUEL Florent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	15 000 €
MOSQUERON Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CARIOU Sophie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
GRATIEN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DE LA LOSA Sandrine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LE GALL Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BIDARD Catherine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MATYJASIK Jean-Christophe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRIN Serge	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
MONTAUFRAY Claudine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BARON Sulian	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 €

## Article 3

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 4 novembre 2013

La comptable, responsable du SIE de Caen-est,

Mireille PILOT-ROUMAGERE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013301-0017**

**signé par**  
**Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 28 Octobre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS**  
**Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances**  
**Service Commissions et Aide Sociale**

ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013  
CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION D'EXAMEN DES  
SITUATIONS DE SURENDETTEMENT  
DES PARTICULIERS



## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados

### ARRETE CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

**VU** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

**VU** la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados en date du 21 septembre 2012 ;

**VU** la proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen en date du 15 octobre 2012 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados, en date du 14 septembre 2012, et de Madame la Directrice Générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, en date du 11 décembre 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados est composée comme suit :

**- membres de droit :**

- Le Préfet du département du Calvados, Président, représenté en cas d'absence par le Sous-préfet de Vire,
- Le directeur régional des finances publiques, vice-président, représenté en cas d'absence par, Mme Magalie BERAST, Chef de la Division Action et Expertise Economiques de Basse-Normandie, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie,
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant,

**- membres nommés pour une durée de deux ans, renouvelable :**

⇒ sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

Monsieur Patrick de BRUYN, Responsable Gestion des Risques et Surendettement Crédit Agricole de Normandie 15, esplanade Brillaud de laujardière 14050 CAEN Cedex , titulaire.

M. Pascal JELSCH, Directeur, HSBC Succursale de Caen, 31, rue Saint Jean, 14050 CAEN Cedex 4, suppléant.

⇒ sur proposition des associations familiales ou de consommation

Mme Marie-Christine DE TARADE, Association familiale de CAEN, titulaire

Mme Agnès ZARAGOZA, Association Maisons Familiales et Rurales, suppléante

⇒ sur proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen

- Maître Robert BEKAERT, Notaire, nommé en qualité d'expert dans le domaine juridique, titulaire

⇒ sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados

- Madame Sylvie BALP, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, titulaire

- Madame Maryvonne GASPERINI, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, suppléante.

Le mandat de ces membres expirera le 28 janvier 2015, date à laquelle sera renouvelée la commission.

**ARTICLE 2** - Le Secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France sis 14 Avenue de Verdun - 14051 CAEN Cedex

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 28 OCT. 2013

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados

  
Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013302-0002**

**signé par**  
**Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,**

**le 29 Octobre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS**

**Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0124 DU 29 OCTOBRE 2013  
FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA  
PROPHALXIE DE LEUCOSE BOVINE  
ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE  
BOVINE, DE LA TUBERCULOSE BOVINE  
ET DE LA RHINOTRACHEITE  
INFECTIEUSE BOVINE POUR LA  
CAMPAGNE 2013-2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Protection Sanitaire  
et Environnement

Code dossier :ORAb

Réf : SA1303008

vj cy

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0124 DU 29 OCTOBRE 2013 FIXANT LES MESURES  
RELATIVES A LA PROPHALXIE DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE, DE LA BRUCELLOSE BOVINE,  
DE LA TUBERCULOSE BOVINE ET DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE POUR LA  
CAMPAGNE 2013-2014**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**CONSIDERANT** le bilan sanitaire du cheptel du Calvados,

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**A R R E T E**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 15/11 /2013 au 15/05/2014.

**ARTICLE 2** : Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne prophylaxie telle que définie à l'article 1 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

**ARTICLE 3** : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les

dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

**ARTICLE 4** : Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

## **CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE**

### **ARTICLE 5** : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immuno enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

### **ARTICLE 6** : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- A. Mâles de plus de 36 mois
- B. Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
- C. Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

### **ARTICLE 7** : cheptels mixtes

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

### **ARTICLE 8** : cheptel dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte par la laiterie)

Un dépistage sérologique est requis sur toutes les femelles de plus de 24 mois.

## **CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE**

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

### **ARTICLE 9** : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

### **ARTICLE 10** : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur tous les femelles de plus de 24 mois

### **ARTICLE 11** : cheptels mixtes

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées.

#### **CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE**

**ARTICLE 12 :** Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 :

- cheptels assainis depuis moins de 10 ans
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté
- cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation simple sur tous les bovins de plus de 6 semaines présents sur l'exploitation concernée.

La lecture du résultat se fait à l'aide d'un cutimètre.

Toute réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculation doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations du Calvados immédiatement après la constatation du résultat.

#### **ARTICLE 13 : cas particuliers**

Dans les cheptels connus comme étant contaminés par un mycobactérie atypique, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation peut procéder à une intradermotuberculation comparative à la place de l'intradermotuberculation simple.

#### **CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE**

#### **ARTICLE 14 : cheptels laitiers**

Dans les cheptels laitiers, un dépistage semestriel sur le lait de mélange est réalisé.

#### **ARTICLE 15 : cheptels allaitants**

Dans les cheptels allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 36 mois.

#### **ARTICLE 16 : cheptels composés exclusivement de mâles ou de femelles de moins de 24 mois**

Le dépistage sérologique annuel est réalisé sur 50 % des animaux de plus de 12 mois avec un minimum de 10 bovins.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRASSEMENT**

**ARTICLE 17 :** Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- a) Est défini comme ateliers d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation
- b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.
- c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :



Officiellement indemne de brucellose  
 Officiellement indemne de leucose enzootique  
 Officiellement indemne de tuberculose

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation  
 En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncés à l'article 17 a) b) et c).

## CHAPITRE VI : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

### ARTICLE 18 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination,	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
<i>Brucellose</i>	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
<i>Tuberculose</i>	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	<p>Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculation simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine</li> <li>2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculation simple dans les 30 jours suivant l'introduction</li> </ol>	Dépistage obligatoire
<i>IBR</i>	Sans objet	<p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps :</u>          -1<sup>er</sup> dépistage dans un intervalle compris entre les 15 jours avant le départ et les 10 jours après la livraison du bovin.          -2<sup>ème</sup> dépistage au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié, introduits dans un cheptel certifié et dont le transport a été sécurisé :</u>          pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires BVD, néosporose, paratuberculose a été réalisé.</p> <p><u>Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié et dont le transport n'a pas été sécurisé :</u>          le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.</p>	

## **CHAPITRE VII : ASSAINISSEMENT IBR**

### **ARTICLE 19 :**

Pour toute exploitation détenant au moins un bovin positif en IBR, ou ayant introduit un bovin positif IBR ayant pu avoir un contact avec les autres animaux de l'élevage :

- Une recherche sérologique doit être menée sur tous les bovins de plus de 12 mois, dans le mois qui suit l'introduction du bovin positif, puis lors de la prophylaxie annuelle.
- Tous les animaux sérologiquement positifs à la recherche IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui suit le résultat positif.

Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination.

Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

### **ARTICLE 20 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 29 OCTOBRE 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations



Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013302-0003**

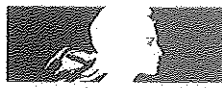
**signé par**  
**Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,**

**le 29 Octobre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS**

**Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2013-0134 DU 29 OCTOBRE 2013  
FIXANT LES MESURES RELATIVES A LA  
PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE  
OVINE ET CAPRINE POUR LA  
CAMPAGNE 2013-2014



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Sanitaire et  
Environnement

Code dossier :ORAb

Réf : SA1303014

U\* CP

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2013-0134 DU 29 OCTOBRE 2013 FIXANT LES MESURES  
RELATIVES A LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE POUR LA CAMPAGNE  
2013-2014**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 donnant délégation de signature à monsieur GEIGER Olivier, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les dates des campagnes de prophylaxie ovine et caprine sont fixées du **1<sup>er</sup> décembre 2013 au 15 septembre 2014**.

**ARTICLE 2** : Prophylaxie de la brucellose caprine.

- Pour les **ateliers lait ayant un atelier de « transformation lait cru »** - fromage au lait cru, la **prophylaxie est annuelle** (cf. annexe 1). Les caprins testés sont les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose caprine.
- Pour les **ateliers lait/viande indifférencié**, les caprins concernés sont tous les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose caprine.

La campagne de prophylaxie de la brucellose caprine est quinquennale.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose sollicités pour la campagne 2013-2014, sont listés en fonction du rythme quinquennal lié à la commune.

Pour la campagne 2013-2014, tous les cheptels en cours de qualification ou sans qualification seront également sollicités.

Les cheptels détenant moins de 3 caprins non reproducteurs sont dispensés de prophylaxie.

**ARTICLE 3** : Prophylaxie de la brucellose ovine.

- Pour les ateliers lait ayant un atelier de transformation lait cru » - fromage au lait cru, la prophylaxie est annuelle (cf. annexe 1), les ovins testés sont les reproducteurs, mâles ou femelles, de plus de 6 mois et tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.
- Pour les ateliers ovins lait/viande indifférencié officiellement indemne de brucellose, la campagne de prophylaxie de la brucellose ovine est quinquennale.

Les ovins concernés sont :

- tous les reproducteurs, mâles de plus de 6 mois.
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comprenant moins de 50 femelles, l'ensemble doit être contrôlé.
- tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose sollicités pour la campagne 2013-2014, sont listés en fonction du rythme quinquennal lié à la commune.

- Pour les ateliers ovins lait/viande indifférencié en cours de qualification ou sans qualification,

les ovins concernés sont :

- tous les reproducteurs mâles de plus de 6 mois.
- tous les reproducteurs femelles de plus de 6 mois.
- tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ovine.

Pour la campagne 2013-2014, tous les cheptels en cours de qualification ou sans qualification seront sollicités.

Les cheptels détenant moins de 3 ovins non reproducteurs sont dispensés de prophylaxie.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Caen, le 29 OCTOBRE 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations



Olivier GEIGER

ANNEXE 1  
LISTE DES ELEVEURS 2013  
ATELIER LAIT CRU  
OVINS CAPRINS

NOM	CP COMMUNE	EDE
BAJOCASSE (EARL LE)	14400 NONANT	14465035
CHAMPION Noémie	14590 OUILLY DU HOULEY	14484042
COMBE Christine	14570 LE VEY	14741016
FRENEHARD Dominique	14140 TORTISAMBERT	14696037
GAULLIER Marie	14710 FORMIGNY	14281087
GERL FRANZ ET CLAIRE	14340 LA ROQUE BAINARD	14541011
GODMET Xavier	14240 ANCTOVILLE	14479032
HAMELIN Patrick	14220 CURCY SUR ORNE	14213029
LEFEBVRE Olivier	14350 STE MARIE LAUMONT	14618073
LE MONNIER Micheline	14100 LE MESNIL EUDES	14419019
LES CHEVRES D'L	14350 ST JEAN DES ESSARTIERS	14596089
MARTIN Jean-luc	14350 MONTCHAMP	14442092
MAZERON BERNOUIS Lucile	14140 LE MESNIL GERMAIN	14420023
MOTTE Jacques-Antoine	14340 CAMBREMER	14126029
NOE Francis	14600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR	14304024
ROSSIGNY Corinne	14400 CROUAY	14209110
SKORUPA Yohan	14670 BASSENEVILLE	14045054
TOURET Valerie	14350 MONTCHAUVEY	14443092
VUILLERMET Andre	14100 MAROLLES	14403060



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013308-0001**

**signé par**  
**Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité**

**le 04 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIM  
SUR LES COMMUNES DE VAUBADON,  
BALLEROY, MONTFIQUET, LITTEAU,  
LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS D'ELIMINATION DE DAIM SUR LES COMMUNES DE VAUBADON, BALLEROY, MONTFIQUET, LITTEAU, LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L120.1 à L 120-3, L 427.1 à L 427.7 et R 427.1 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signature à madame Sylvie LE VILLAIN, responsable de l'unité biodiversité ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 30 octobre 2013 ;
- VU** les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence d'un daim sur les communes de VAUBADON, BALLEROY, MONTFIQUET, LITTEAU, LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY en date du 29 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que cet animal ne peut être laissé dans la nature car il ne s'agit pas d'une espèce autochtone dans le département ;

**CONSIDERANT** que le daim en divagation sur ces communes est susceptible de provoquer des accidents de toute nature et qu'il convient de prévenir tout risque pour la sécurité publique ;

**SUR AVIS FAVORABLE ET PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du 4 novembre 2013 au 31 janvier 2014 sous la direction du lieutenant de l'ovèterie, monsieur Philippe JEAN, et ou sous la direction des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en poste sur le département du CALVADOS, à une ou plusieurs opérations d'élimination par tous moyens, du daim présent sur les communes de VAUBADON, BALLEROY, MONTFIQUET, LITTEAU, LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser et du timbre « grand gibier » pourra participer aux opérations d'élimination à condition d'être au préalable agréé par le responsable de l'opération. Ce dernier pourra, à tout moment, interdire à ceux des participants qui auraient fait preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.



**ARTICLE 2** : La veille des opérations mentionnées à l'article 1, Monsieur Philippe JEAN s'efforcera, dans la mesure du possible, de prévenir les propriétaires ainsi que les détenteurs du droit de chasse des terres et des bois concernés. Ceux-ci pourront être invités à prendre part aux dites opérations dans le respect des conditions qu'il aura définies.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage intervenant dans le cadre de leurs missions.

**ARTICLE 3** : L'animal abattu au cours de l'opération sera envoyé à l'équarrissage sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 4** : À l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Philippe JEAN et ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire des communes de VAUBADON, BALLEROY, MONTFIQUET, LITTEAU, LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Caen, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'unité biodiversité

  
Sylvie LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013308-0002**

**signé par**  
**Sylvie LE VILLAIN, ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité Biodiversité**

**le 04 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4  
NOVEMBRE 2013 PORTANT  
OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIM  
SUR LA COMMUNE DE MONTFIQUET



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS D'ÉLIMINATION DE DAIM SUR LA COMMUNE DE MONTFIQUET**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L120.1 à L 120-3 et L 427-6 du code de l'environnement ;
- VU** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public ;
- VU** l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et désigné en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2013 portant subdélégation de signature à madame Sylvie LE VILLAIN, chef de l'unité eau et biodiversité ;
- VU** les conclusions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant la présence d'un daim sur les communes de VAUBADON, BALLEROY, MONTFIQUET, LITTEAU, LA BAZOQUE et LE MOLAY LITTRY en date du 29 octobre 2013 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 29 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence qu'il y a d'intervenir compte tenu des risques de pollution génétique et des risques de troubles à la sécurité publique,

**SUR AVIS FAVORABLE ET PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé du 4 novembre 2013 au 31 janvier 2014 par M. JEANNE demeurant 386 La Planche du bois 50000 ST LO, représentant de l'amicale des chasseurs de Cerisy La Forêt, à une ou plusieurs opérations d'élimination, d'un daim présent sur la commune de MONTFIQUET.

**ARTICLE 2** : Cette opération sera faite dans la forêt domaniale de Cerisy, sur le territoire sis sur la commune de MONTFIQUET loué par l'Office National des Forêts à l'amicale des chasseurs de Cerisy La Forêt.

**ARTICLE 3** : L'animal abattu au cours de l'opération sera envoyé à l'équarrissage sous la responsabilité de M. JEANNE.

**ARTICLE 4** : À l'issue des opérations, un compte rendu faisant connaître le résultat ainsi que les incidents éventuels, sera adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de M. JEANNE.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de MONTIFQUET, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Caen, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La responsable de l'unité biodiversité



Sylvie LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013301-0018**

**signé par**  
**Alain De MEYERE, Directeur interdépartemental des Routes Nord- Ouest**

**le 28 Octobre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

ARRETE DE MISE EN SERVICE DE LA  
BRETELLE "15.1" EN CHAUSSEE  
EXTERIEURE SUR LA RN 814 SUR LA  
COMMUNE DE MONDEVILLE DATE DU  
28 OCTOBRE 2013



## PREFET DU CALVADOS

**Direction  
Interdépartementale  
des Routes Nord-ouest**

**District Manche-Calvados**

Affaire suivie par : Marc Pustelnik  
Tél: 02 31 35 21 50  
Fax: 02 31 35 21 58

Le préfet  
de la région Basse-Normandie  
préfet du Calvados

### **ARRETE PERMANENT**

**OBJET : RN 814 - arrêté de mise en service de la bretelle de sortie « 15.1 » en chaussée extérieure sur la commune de Mondeville.**

**VU :**

- le Code de la route,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du domaine de l'État,
- le Code de la voirie routière,
- la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Alain De Meyère, directeur interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 25 février 2013,
- la demande et le dossier d'exploitation en date du 12 juin 2013 de la communauté d'agglomération de Caen la Mer,

- la demande de Ingé-Infra en date du 24 octobre approuvée par le chef du district Manche-Calvados.

#### **CONSIDERANT :**

Que la mise en service de la bretelle de sortie « 15.1 » en chaussée extérieure sur la RN 814 se raccordant à la zone henri spriet, nécessite, pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du mardi 29 octobre 2013, la bretelle de sortie « 15.1 » de la RN 814 à Mondeville desservant la zone henri spriet est mise en service suivant les dispositions qui suivent :

#### **ARTICLE 2 : limitation de vitesse**

La bretelle de sortie est limitée à 50 km/h.

Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B 14.

#### **ARTICLE 3 : prise à contresens**

Les usagers ont l'interdiction de prendre à contresens cette bretelle.

Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B1 « sens interdit ».

#### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au commandant du groupement de gendarmerie nationale du Calvados,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- au président de la communauté d'agglomération de Caen la Mer,
- au responsable du district Manche-Calvados de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest.

**ARTICLE 6:**

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Calvados,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- au président du conseil général du Calvados.

**ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- au maire de Mondeville

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au directeur de cabinet du Préfet du Calvados.

Rouen, le 28 octobre 2013

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest

  
Alain De Meyère





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013303-0002**

**signé par**  
**Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 30 Octobre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 30 OCTOBRE 2013  
RECONNAISSANT LA QUALITE DE  
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE  
PRODUCTION A LA SARL "ART  
SYNDICATE" A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex**

**Section Centrale travail**

**Téléphone : 02.31.47.74.22**

**Télécopie : 02.31.47.39.34**

**ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE  
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

~~**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;~~

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2013 portant subdélégation de signature au Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale DIRECCTE du Calvados, dans le champ de cette décision ;

VU la décision du 30 août 2013 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie à Monsieur Benoît DESHOGUES ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

### ARRETE

**Article 1er** : La SARL « ART SYNDICATE » 65, rue des Rosiers – 14000 CAEN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

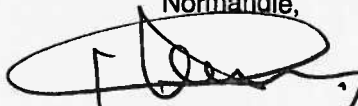
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation du Directeur  
Régional,  
Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du  
responsable de l'Unité Territoriale du  
Calvados de la DIRECCTE de Basse-  
Normandie,



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013303-0003**

**signé par  
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

**le 30 Octobre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE DU 30 OCTOBRE 2013  
RECONNAISSANT LA QUALITE DE  
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE  
PRODUCTION A LA SARL "CHANTIER  
NAVAL DU POUDREUX" A HONFLEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex**

**Section Centrale travail**

**Téléphone : 02.31.47.74.22**

**Télécopie : 02.31.47.39.34**

**ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE  
SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

~~**VU** l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;~~

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2012 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2013 confiant l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2013 portant subdélégation de signature au Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale DIRECCTE du Calvados, dans le champ de cette décision ;

VU la décision du 30 août 2013 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie à Monsieur Benoît DESHOQUES ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Sur proposition du Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

## ARRETE

**Article 1er** : La SARL « CHANTIER NAVAL DU POUDREUX » Quai du Bassin Carnot – 14600 HONFLEUR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions de l'article 54 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article 89 de ce code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

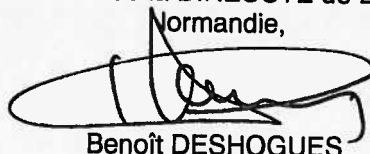
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Le Directeur adjoint en charge de l'intérim de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation du Directeur  
Régional,  
Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du  
responsable de l'Unité Territoriale du  
Calvados de la DIRECCTE de Basse-  
Normandie,



Benoît DESHOQUES



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013304-0002**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 31 Octobre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 31/10/2013  
PORTANT SURVEILLANCE PERENNE  
DES REJETS DE SUBSTANCES  
DANGEREUSES DANS LE MILIEU  
AQUATIQUE - SOCIETE RENAULT  
TRUCKS



**PREFET DU CALVADOS**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service des Risques Technologiques et Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 31/10/2013**  
**portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**  
**et la mise en œuvre d'un programme d'actions et d'une étude technico-économique**  
**Société RENAULT TRUCKS**  
**Communes de BLAINVILLE-SUR-ORNE, COLOMBELLES et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,**  
**PRÉFET DU CALVADOS,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2008, complété le 23 février 2010 et le 12 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

**VU** le rapport établi par la société RENAULT TRUCKS, daté du 26 juin 2011, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2013 ;

**VU** l'avis du CODERST du 30 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code FRHR307 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : benzopérylène, cuivre, indenopyrène et zinc ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET.**

La société RENAULT TRUCKS dont le siège social est situé 99 route de Lyon à Saint-Priest (69802) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Blainville-sur-Orne, Colombelles et Hérouville-saint-Clair, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit une surveillance pérenne pour les substances suivantes :

- cuivre,
- nickel,
- zinc,

ainsi que la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions (ou une étude technico-économique)

présentant les possibilités d'actions de réduction de la substance dangereuse suivante :

- nickel.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 octobre 2008 sont complétées par celle du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE.**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les programmes de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l
Rejet station	Cuivre	Trimestrielle	24 h	5
Rejet station	Nickel	Trimestrielle	24 h	10
Rejet station	Zinc	Trimestrielle	24 h	10

La surveillance pérenne est mise en œuvre pendant 2,5 ans, à raison d'une analyse par trimestre. A l'issue de cette période, le nombre de substances à suivre pourra être à nouveau évalué au regard des critères qui ont imposé la surveillance pérenne de ces substances.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSE.**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant fait appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2008 à l'article 10.2.3 sur les substances mentionnées dans le tableau de l'article 2 peuvent se substituer à la surveillance pérenne imposée par le présent arrêté, sous réserve :

- que la fréquence de prélèvement imposée à l'article 2 soit respectée,
- que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2010.

## **ACTION 4 : PROGRAMME D'ACTIONS.**

L'exploitant fournit au préfet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe à l'annexe du présent arrêté, intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance	Seuil limite d'émission en g/j
Rejet station d'épuration	Nickel	100

Ce programme recense les solutions d'ores et déjà identifiées par l'exploitant pour supprimer voir réduire les émissions de ces substances. Les actions de réductions sont assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

A l'issue du programme d'action, les rejets de substances qui restent supérieurs aux objectifs d'émission font l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

## **ACTION 5 : ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE.**

Pour les substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction permettant de ramener les rejets de substances en deçà des objectifs d'émission, l'exploitant fournit au préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique.

L'étude technico-économique a pour objectif :

- d'examiner toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude, les supprimer, ou si cela n'est pas possible, les réduire ;
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux de polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence ;
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et de l'état du milieu récepteur.

## **ARTICLE 6 : REMONTÉE D'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.**

### 6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux :

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'outil de télédéclaration en ligne via le site GIDAF.

### 6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **ARTICLE 7 : ÉCHÉANCES.**

Date de notification de la surveillance pérenne : octobre 2013

Date de remise du programme d'action : avril 2014

Date de remise de l'étude technico-économique : avril 2015

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide

juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le Tribunal Administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AMPLIATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Un extrait est affiché dans les mairies de BLAINVILLE-SUR-ORNE, COLOMBELLES et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans chaque installation par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, le maire des communes de BLAINVILLE-SUR-ORNE, COLOMBELLES et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 31 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

#### **Une copie du présent arrêté sera adressée :**

- au maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE
- au maire de COLOMBELLES
- au maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL

## Annexe : Trame du programme d'action

### 1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (entourer le secteur ou secteur correspondant dans l'annexe A)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelle rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).  
En cas de rejet raccordé, joindre l'autorisation de déversement ainsi que, lorsqu'elle existe la convention de raccordement, en mentionnant les parties de ces textes qui autorisent explicitement les rejets de substances dangereuses. En cas d'absence de cette autorisation, un engagement de l'exploitant à régulariser au plus tôt sa situation auprès de l'autorité concernée, mentionnant notamment la date de dépôt de sa demande, devra impérativement figurer dans le programme d'actions.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

### 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI ([www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

### 3. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction (tableau 1)

Nota : au-delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions et l'étude technico-économique								
Nom de la substance	Classement <sup>1</sup> en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE : critère flux relatif ou critère flux absolu		flux massique moyen annuel en g/an <sup>2 3</sup>	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel, BAT-AEL <sup>4</sup> dans les BREF) pour cette substance est-elle respectée ?			
		Critère flux relatif	Case à cocher		Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet <sup>5</sup>	
					Concentration		Concentration moyenne et maximale	
					Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal	
		critère flux absolu	Case à cocher		Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

<sup>1</sup> ce classement est établi en fonction des trois catégories de substances définies au paragraphe 2.1 de la note RSDE de 2011 : SDP et liste 1 ; SP et état écologique ; pertinentes

<sup>2</sup> le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$  nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>3</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir depuis 2004 si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre

<sup>4</sup> niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré pour les sites concernés par l'AM du 29/06/04

<sup>5</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

#### 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus.

a minima substances visées par programme d'actions et ETE	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au critère programme d'action <sup>6</sup>	Flux abattu en g/an	Echéancier possible (sous forme de date)
					Oui/non		

<sup>6</sup> critères visés au paragraphe 2.2.2 de la note RSDE de 2011

## ANNEXE A

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	



## Fiche d'actions pour la substance A

**Nota :**

1. Les actions réalisées ou en cours depuis 2004 en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

<b><u>ORIGINE(S) PROBABLE(S)</u></b>		
<b><u>(MATIÈRES PREMIÈRES, PROCESS (PRÉCISER L'ÉTAPE), EAU AMONT, DRAINAGE DE ZONES POLLUÉES, PERTES SUR LES RÉSEAUX, AUTRES)</u></b>		
<b>Action N°1</b> <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
<b>Concentration avant action en µg/l</b> <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir depuis 2004 si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i>		
<b>Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an <sup>7</sup></b>		
<b>Concentration après action en µg/l<sup>7</sup></b> <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
<b>Flux après action en g /an</b>		Pourcentage d'abattement
<b><u>Coût d'investissement</u></b>		
<b>Coût annuel de fonctionnement</b>		
<b><u>SOLUTION</u></b>	<b><u>DÉJÀ RÉALISÉE : OUI/NON</u></b>	
<b><u>SI AUCUNE SOLUTION DÉJÀ RÉALISÉE OU SÉLECTIONNÉE AU PROGRAMME D'ACTION, LES INVESTIGATIONS APPROFONDIES DEVRONT ÊTRE MENÉES DANS L'ETE</u></b>	<b><u>SÉLECTIONNÉE PAR L'EXPLOITANT AU PROGRAMME D'ACTION : OUI/NON</u></b>	
	<b><u>DEVANT FAIRE L'OBJET D'INVESTIGATIONS APPROFONDIES (ETE) : OUI/NON</u></b>	
	<b><u>SOLUTION ENVISAGÉE MAIS NON RETENUE</u></b>	

<sup>7</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

<b>RAISON DU CHOIX</b>	
<b>DATE DE RÉALISATION PRÉVUE OU EFFECTIVE</b>	
<b>AUTRE(S) SUBSTANCE(S) OU PARAMÈTRES POLLUANTS (DCO, MES, ETC...), CONSOMMATION D'EAU, DÉCHETS, ÉNERGIE IMPACTÉS, EN PLUS OU EN MOINS, PAR L'ACTION ENVISAGÉE</b>	
Commentaires	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

**Synthèse pour la substance A**

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013308-0003**

**signé par**  
**Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

**le 04 Novembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE DU 04/11/2013  
PORTANT SUR LA SURVEILLANCE  
PERENNE DES REJETS DE SUBSTANCES  
DANGEREUSES DANS LE MILIEU  
AQUATIQUE - SOCIETE IPDIA CAEN



**PREFET DU CALVADOS**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service des Risques Technologiques et Naturels

SLC/CL – 2013 – A 605

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 04/11/2013  
portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses  
dans le milieu aquatique**

**Société IPDIA**

**Commune de CAEN**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des

déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-12836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société IPDIA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, 2 rue de la Girafe sur le territoire de la commune de CAEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

**VU** le rapport établi par IPDIA, daté du 29 juillet 2010, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

**VU** le courrier de l'inspection du 6 mars 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le courrier de l'industriel du 10 juillet 2013 en réponse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis du CODERST du 30 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR307 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, composés du tributylétain, cuivre, zinc ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET.**

La société IPDIA dont le siège social est situé 2 rue de la Girafe à CAEN doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CAEN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 novembre 2006 sont complétées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 susvisé prescrivant la surveillance initiale RSDE. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 à son article 14.8 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence des mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 13 novembre 2006 répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 susvisé prescrivant la surveillance initiale RSDE.

**ARTICLE 3 :** MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE.

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les programmes de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l
Rejet de l'installation	Zinc	1 mesure par trimestre	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	10
Rejet de l'installation	Cuivre	1 mesure par trimestre	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	5

La surveillance pérenne est mise en œuvre pendant 2,5 ans, à raison d'une analyse par trimestre. A l'issue de cette période, le nombre de substances à suivre pourra être à nouveau évalué au regard des critères qui ont imposé la surveillance pérenne de ces substances.

**ARTICLE 4 :** REMONTÉE D'INFORMATION SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Lorsque seront mis en place les instruments de télédéclaration en ligne via le site GIDAF, les résultats des mesures seront transmis par ce biais à l'inspection des installations classées.

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes.

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via le site GEREPE. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. À défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le Tribunal Administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS.**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AMPLIATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et un extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Un extrait est également affiché à la mairie de Caen pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

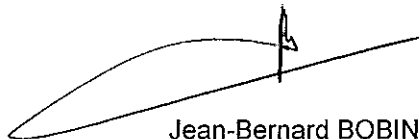
## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 04 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

**Une copie du présent arrêté sera adressée :**

- au maire de CAEN
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- au chef de l'unité territoriale du Calvados de la DREAL



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2013295-0080**

**signé par  
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

**le 22 Octobre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX  
Réglementation**

Arrêté du 22 octobre 2013 portant habilitation  
dans le domaine funéraire



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux  
Pôle REGLEMENTATION  
Affaire suivie par Christine GATINET  
Tél: 02 31 31.82.04  
Fax:02.31.31.00.18  
E-mail:[christine.gatinet@calvados.gouv.fr](mailto:christine.gatinet@calvados.gouv.fr)

Lisieux, le 22 octobre 2013

**A R R E T E**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**  
**PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 16 avril 2013 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 17/10/2013 par Madame Sandra LAMOTTE, gérante de l'établissement Assistance Pompes Funèbres situé La Basse Rue – 14130 SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS;

Sur proposition de M.le Sous-Préfet de LISIEUX,

**A R R E T E**

**Article 1er:** L'établissement Assistance Pompes Funèbres situé La Basse Rue – 14130 SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS exploitée par Madame Sandra LAMOTTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- soins de conservation -Thanatopracteur

**Article 2:** Le numéro de l'habilitation est 13/14/3/050.

**Article 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**Article 4:** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 22 octobre 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI